



Commune de Valgelon-La Rochette

ARRÊTÉ N° 2026-319

OBJET : Avenant n°1 à l'arrêté municipal n°2024-030 du 22 janvier 2024 portant règlementation du marché de plein air

Monsieur Jean-Pierre MERIEUX, Maire de Valgelon-La Rochette,

Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 21 mars 2026 nommant Monsieur Jean-Pierre MERIEUX en qualité de Maire,

Vu le règlement n°852/2004 du 29 avril 2004 de la Communauté Européenne relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-29, L.2212-1 et 2, L.2212-2-3° et L.2224-18 à L.2224-18-1,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5

Vu le Code du Commerce, et notamment des article R123-208-1 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L2122-1-1 et suivants,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment son article L664-1,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L3322-6,

Vu l'arrêté Ministériel du 19 octobre 2001 modifiant celui du 9 mai 1995 relatif à l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs,

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 relatif à la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante,

Vu le décret ministériel n°2009-194 du 20 février 2009 relatif aux activités commerciales ou artisanales ambulantes,

Vu la circulation n°77-705 du Ministère de l'Intérieur,

Vu les réglementations (CE) n°178/2002 du 28 janvier 2002, n°853/2004 du 29 avril 2004 et le règlement (UE) n°2017/625 du 15 mars 2017 relatif à l'hygiène,

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la Savoie, en vigueur,

Vu la Décision Municipale fixant les tarifs des droits de place des halles et marchés,

Vu le compte-rendu de la commission marché du 27 mai 2026,

Vu l'arrêté municipal n°030-2024 du 22 janvier 2024 portant règlementation du marché de plein air,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon déroulement des marchés de plein air et qu'il importe en conséquence dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité et de l'ordre public de réglementer les horaires d'arrivées et de départs des commerçants non sédentaires,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon déroulement du marché de plein air et qu'il importe en conséquence dans l'intérêt de la sécurité, et notamment pour éviter les risques de chauffe et d'incendie, de réglementer l'installation des câbles électriques,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon déroulement du marché de plein air et qu'il importe de permettre aux associations de Valgelon-La Rochette et aux institutions dûment autorisée par la commune de Valgelon-La Rochette de bénéficier d'un emplacement dédié sur le marché,

ARRÊTE

Article 1 : Horaires du marché

A compter du 3 juin 2026, les horaires du marché de Valgelon-La Rochette sont :

- Horaire estivale du 15 avril au 15 octobre
 - o Installation des commerçants non sédentaires abonnés ou ayant un emplacement fixe entre 05h30 et 08h00
 - o Installation des commerçants non sédentaires dit « volant », jusqu'à 08h30
 - o Départ des commerçants non sédentaires de la zone marché à 14h00
- Horaire hivernal du 15 octobre au 15 avril
 - o Installation des commerçants non sédentaires abonnés ou ayant un emplacement fixe entre 05h30 et 08h00
 - o Installation des commerçants non sédentaires dit « volant », jusqu'à 08h30
 - o Départ des commerçants non sédentaires de la zone marché à 13h45

Article 2 : Installations électriques

Les commerçants non sédentaires, les associations et les institutions disposant d'un emplacement sur le marché de Valgelon-La Rochette, désirant une alimentation électrique, devront disposer d'un câble de 2,5mm² minimum.

Les commerçants non sédentaires, les associations, et les institutions disposant d'un câble inférieur à 2,5 mm² se verront refuser l'accès aux installations électriques de la commune.

Article 3 : Emplacement réservé aux associations de Valgelon-La Rochette et institutions

Les associations de Valgelon-La Rochette et les institutions désirant exposées sur le marché de Valgelon-La Rochette doivent en faire la demande par écrit auprès du placier :

marche@valgelon-la-rochette.com

Un emplacement leur est réservé place André Giabiconi, entre la place Joseph Dijoud et la rue de la Neuve.

Les associations de Valgelon-La Rochette et les institutions dûment autorisées par la commune auront l'interdiction d'installer un barnum sur cet emplacement. Un parasol est toléré sous réserve de pouvoir le retirer à tout moment et notamment lors du passage des secours.

Envoyé en préfecture le 03/06/2026

Reçu en préfecture le 03/06/2026

Publié le 03/06/2026

ID : 073-200086882-20260601-AR20260319-AR



Article 4 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours gracieux auprès du Maire et/ou d'un recours contentieux auprès de Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 5 : Ampliation

Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de la Savoie

Monsieur le Maire

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Valgelon-La Rochette

Monsieur le Chef du centre de secours de Valgelon-La Rochette

La police municipale

Monsieur le responsable du centre technique

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valgelon-La Rochette, le 1^{er} juin 2026



Le Maire,
Jean-Pierre MERIEUX